

**Interpellation de M. Wyngaard : Abattages et déboisements importants intervenus à Uccle en mars. Suivi, actions et mesures concrètes prises par la commune.**

**M. Wyngaard** signale que les abattages et élagages sont dorénavant, sauf exceptions, interdits jusqu'à la mi-août pour permettre la nidification.

Ils ont été nombreux sur le territoire communal avant que cette période ne commence.

Depuis la dernière séance du Conseil communal, Infrabel a procédé à de nouveaux abattages massifs le long de la ligne 124, à hauteur de la rue du Wagon. Les services communaux se sont manifestement rendus une nouvelle fois sur les lieux. Cette fois, il serait malaisé de démontrer qu'Infrabel ait commis des infractions, à l'instar des déboisements massifs de mars 2017 et des 12 et 13 mars 2018.

M. Wyngaard souhaite revenir sur les actions en justice menées par la commune dans ces différentes affaires, sur les mesures concrètes qu'elle a adoptées ainsi que sur la manière dont elle a exercé sa compétence d'avis dans ces dossiers.

En effet, la lecture d'un des permis délivrés par la Région pour l'abattage d'arbres le long de la voie ferrée lui a permis de constater que la commune d'Uccle avait remis son avis hors délai et qu'en raison de ce retard, cet avis a été présumé favorable.

Par ailleurs, les conditions suggérées par la commune sont systématiquement intégrées dans les différents permis octroyés à Infrabel par la Région, vu que cette dernière se contente d'effectuer un « copier-coller ». En effet, le permis délivré à Infrabel reprend explicitement la condition suivante : « maintien, dans la moitié des talus les plus éloignés des voies, des arbustes et jeunes arbres dont la circonférence est inférieure à 40 cm à 1,5 m de hauteur ainsi que maintien de quelques troncs à terre dans les tronçons longeant les zones Natura 2000 (Parc de la Sauvagère...) ».

M. Wyngaard souhaiterait donc obtenir des réponses aux questions suivantes.

Le Collège confirme-t-il la remise par la commune d'un avis hors délai, considéré comme favorable en raison de ce retard ?

Vu que la Région a fait siennes les conditions reprises dans l'avis de la commune, le Collège partage-t-il le point de vue de M. Wyngaard selon lequel il convient de baliser, d'encadrer davantage les demandes d'abattage et de solliciter le maintien d'un nombre plus important de sujets ? Une telle mesure de maintien pourrait être décidée pour la végétation située en contrebas du chemin de fer, qui ne représente en aucune manière un danger pour le trafic ferroviaire.

Pourquoi le Collège a-t-il renoncé à imposer des conditions plus strictes au cours des deux dernières années ?

À quoi ont abouti les contacts établis avec M. Bellot, Ministre fédéral de la mobilité, à propos des infractions commises par Infrabel ?

L'Echevin en charge des espaces verts a annoncé sur les réseaux sociaux que le Collège avait l'intention de se constituer partie civile. Cette constitution de partie civile a-t-elle été effectivement opérée ? Dans l'affirmative, quelles suites y ont été réservées ?

L'action en cessation environnementale peut constituer un outil précieux face à des atteintes graves et répétées à l'environnement. Cette procédure a-t-elle été activée ? Dans le cas contraire, pourquoi le Collège y a renoncé ?

Par ailleurs, M. Wyngaard signale que d'autres abattages ont été effectués à l'initiative de la commune, notamment au complexe sportif André Deridder, où de nombreux peupliers étaient malades. Quoiqu'il ne remette en aucune manière en cause l'expertise du service vert de la commune et la qualité de son travail, M. Wyngaard estime qu'il serait judicieux de solliciter plus régulièrement la réalisation d'études phytosanitaires par des organismes indépendants avant de procéder à l'abattage d'un nombre important de sujets. Quel est le point de vue du Collège à cet égard ?

**M. l'Echevin Sax** répond que le suivi de ces dossiers a été assuré dans un délai raisonnable aussi bien par les services de M. l'Echevin Cools que par les siens.

**M. l'Echevin Cools** rappelle que la Région est l'autorité chargée de la délivrance des permis pour l'abattage d'arbres. Mais lorsque les services communaux contactent l'administration régionale parce que les abattages en cours ne leur semblent pas conformes au permis, ils sont souvent invités à effectuer le contrôle eux-mêmes, vu que la Région n'a pas ou ne prétend pas avoir de personnel pour accomplir cette tâche. Selon M. l'Echevin Cools, cette situation pose un sérieux problème, puisque l'autorité qui a géré le dossier ne va pas vérifier l'application de ses propres décisions alors qu'elle dispose d'une administration dotée de spécialistes des arbres.

Dans les dossiers pour lesquels la Région est l'autorité délivrante, la commune dispose d'un délai de 30 jours pour émettre son avis. Celui-ci n'est pas nécessairement rendu dans tous les cas. En effet, le délai de 30 jours peut parfois s'avérer trop court pour un traitement du dossier, puisqu'après sa réception par le secrétariat, il doit être transmis au service de l'Urbanisme pour analyse approfondie, faire l'objet d'un rapport au Collège, etc. En outre, cette contrainte amène parfois le Collège à devoir rendre son avis avant la tenue de la commission de concertation. En effet, dans le cadre de sa fonction d'Echevin de l'Urbanisme, M. Cools a parfois été contraint de présider des commissions de concertation censées dégager une convergence entre un demandeur et des riverains contestant son projet, alors que le Collège avait déjà notifié son avis auparavant. Tout en trouvant cette situation extrêmement discutable, le Collège agit de cette manière lorsqu'il est convaincu de la nécessité de rendre cet avis pour des questions de procédure.

Les débats à la commission de concertation cherchent à accorder les points de vue des différentes administrations, en l'occurrence le service de l'Urbanisme, le service vert, les administrations régionales spécialisées en espaces verts, Bruxelles-Environnement. Dans ce cas-ci, l'avis émis au terme de la concertation a été unanime sur les conditions à fixer dans le permis. Cet avis de la commission de la concertation a été transmis au Collège qui l'a endossé en en faisant un « copié-collé » dans son propre avis. Puis, cet avis du Collège a été notifié à la Région. Quoique cette notification ait été opérée hors délai en raison de sa postériorité par rapport à la commission de concertation, l'essentiel du point de vue défendu par la commune a été intégré dans le permis finalement délivré par la Région.

De toute évidence, il faudra veiller à l'avenir à assurer une meilleure coordination.

Selon M. l'Echevin Cools, il faudra peut-être en venir à l'établissement de permis d'abattage ciblés arbre par arbre, à l'instar des opérations entreprises pour les rues pavées ayant fait l'objet d'un classement.

Pour ce qui concerne l'opportunité d'une constitution de partie civile, M. l'Echevin Cools précise qu'il y a quelques années, la commune se portait systématiquement partie civile pour éviter la tendance du Parquet à classer sans suite toute une série d'infractions. Actuellement, le contexte est quelque peu différent, vu qu'une autre logique a été induite par l'instauration du système des amendes administratives. Il s'agit donc d'examiner pour chaque situation s'il y a lieu d'opter pour une constitution de partie civile, qui de toute façon ne peut être envisagée que dans les cas où un procès-verbal a été dressé.

Le recours à l'action en cessation environnementale n'a pas été nécessaire dans ce cas, étant donné que des procès-verbaux ont été dressés immédiatement et qu'un arrêt de chantier a été notifié par le Bourgmestre. Cette procédure a été utilisée à l'occasion d'un litige relatif à l'avenue Wellington mais il s'agissait là non d'arrêter un chantier mais d'obtenir la démolition d'un mur érigé indûment. Cependant, M. l'Echevin Cools souligne que l'action en cessation environnementale est une procédure complexe et requiert des honoraires d'avocat particulièrement élevés.

Mais pour M. l'Echevin Cools, il convient surtout d'amener par le dialogue les responsables d'Infrabel à admettre que les talus de chemin de fer constituent des couloirs verts et qu'il serait dès lors inopportun d'y enlever l'ensemble de la végétation.

**M. l'Echevin Sax** précise qu'un courrier a été adressé au Ministre Bellot le 29 mars 2018. Etant donné que celui-ci n'a pas accusé réception, un courrier de rappel sera envoyé dans les prochains jours.

De manière générale, des études, dont le coût s'élève à 230 €, sont systématiquement demandées lorsqu'un doute subsiste quant à l'état de santé d'un arbre. Mais la réalisation d'études n'est pas sollicitée quand la situation est flagrante, comme ce fut le cas pour le centre sportif André Deridder, où il y avait beaucoup d'arbres, morts, malades ou fortement dépérissants.